

Cabinet du ministre - Cabinet de la ministre déléguée - Bureau du sous-ministre - Direction générale de Montréal et de l'Ouest - Direction de l'Ouest de la Montérégie - Direction des ressources financières - Direction des affaires juridiques

*cc: Gil...
Bernard M
Rht
04/04/17*



MTQ - DT-Ouest-de-la-Montérégie		
	Original	Copie A
Directeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liaisons avec les partenaires et usagers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inventaires et Plan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Projets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Centres de services 71 - 72 - 73 - 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soutien à la gestion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réf. de document:		

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 480-2004

CONCERNANT l'utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15

19 MAI 2004

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou d'un organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission, selon cet article 66, sur le prolongement en zone agricole de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15 en empruntant un tracé d'environ 9 kilomètres;

ATTENDU QUE la Commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 9 octobre 2002 (dossier numéro 328369) et le 11 février 2004 (dossiers numéros 334757 et 334759);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette utilisation de certains lots et parties de lots situés en zone agricole pour la construction du prolongement de l'autoroute 30;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

480-2004

QUE le ministre des Transports soit autorisé à utiliser à des fins non agricoles les lots et parties de lots décrits en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15.

Le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. J. ...', is written below the title 'Le Greffier du Conseil exécutif'.

NOTE EXPLICATIVE

Le 6 février 2003, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 108-2003, autorisait la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le prolongement de l'autoroute 30 suivant le tracé nord, dans l'axe de la route 132, entre Sainte-Catherine et Candiac.

Depuis lors, le ministère des Transports, confronté à un accroissement des coûts dû aux contraintes et aux exigences particulières de réalisation du projet selon le tracé nord, a amorcé des études complémentaires visant à réaliser le projet de prolongement en territoire agricole, au sud de Saint-Constant et de Delson.

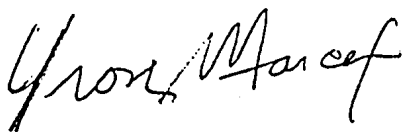
Avant l'adoption du décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, la Commission de protection du territoire agricole avait reçu, en regard du tracé sud, une première demande d'avis en vertu de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Celui-ci fut donné le 9 octobre 2002.

Une deuxième demande d'avis en vertu de cet article 66 fut adressée à la Commission, le ministère des Transports privilégiant le prolongement de l'autoroute 30 suivant un tracé sud modifié. L'avis de la Commission fut rendu le 11 février 2004.

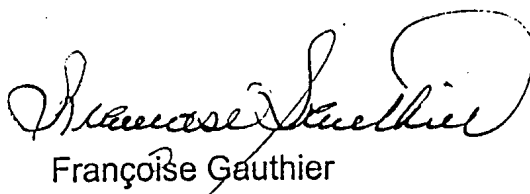
Le gouvernement peut, en vertu de l'article 66 de la Loi, autoriser l'utilisation de lots à des fins autres que l'agriculture à la condition d'avoir obtenu un avis de la Commission, que celui-ci soit favorable ou défavorable à une telle utilisation. C'est l'objet du présent décret qui vise le tracé sud original ayant fait l'objet de l'avis du 9 octobre 2002 et certains lots requis pour la construction des échangeurs et visés par l'avis du 11 février 2004.

Le ministre des Transports,

La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,



Yvon Marcoux



Françoise Gauthier

CONCERNANT l'utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15

---0000000---

Le ministre des Transports et la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exposent :

QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou d'un organisme public;

QUE le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission, selon cet article 66, sur le prolongement en zone agricole de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15 en empruntant un tracé d'environ 9 kilomètres;

QUE la Commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 9 octobre 2002 (dossier numéro 328369) et le 11 février 2004 (dossiers numéros 334757 et 334759);

QU'il y a lieu d'autoriser cette utilisation de certains lots et parties de lots situés en zone agricole pour la construction du prolongement de l'autoroute 30;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports et la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation recommandent :

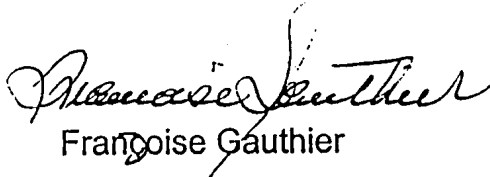
QUE le ministre des Transports soit autorisé à utiliser à des fins non agricoles les lots et parties de lots décrits en annexe de la présente recommandation ministérielle pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15.

Le ministre des Transports,



Yvon Marcoux

La ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,



Françoise Gauthier

**Liste des lots et parties de lots susceptibles d'être
utilisés pour la construction du prolongement de
l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15**

Cadastre	No de lot	No de lot rénové	Remarque(s)
Cadastre du Québec		2 095 028	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 029	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 030	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 031	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 032	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 033	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 034	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 095 035	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 426 327	
Cadastre du Québec		2 426 328	
Cadastre du Québec		2 426 329	
Cadastre du Québec		2 426 330	
Cadastre du Québec		2 426 333	
Cadastre du Québec		2 426 335	
Cadastre du Québec		2 426 478	
Cadastre du Québec		2 426 479	
Cadastre du Québec		2 426 480	
Cadastre du Québec		2 426 481	
Cadastre du Québec		2 426 482 ✓	
Cadastre du Québec		2 426 487	
Cadastre du Québec		2 426 521	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 426 522	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 426 523	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 426 524	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 426 525	Lot situé à l'est de l'aut. 15
Cadastre du Québec		2 426 927	
Cadastre du Québec		2 426 931	
Cadastre du Québec		2 426 932	
Cadastre du Québec		2 426 935	
Cadastre du Québec		2 426 938	
Cadastre du Québec		2 426 939	
Cadastre du Québec		2 426 941	
Cadastre du Québec		2 426 942	
Cadastre du Québec		2 426 943	
Cadastre du Québec		2 426 946	
Cadastre du Québec		2 427 570	
Cadastre du Québec		2 427 571	
Cadastre du Québec		2 427 572	
Cadastre du Québec		2 427 573	
Cadastre du Québec		2 427 574	
Cadastre du Québec		2 427 575	
Cadastre du Québec		2 427 576	
Cadastre du Québec		2 427 577	
Cadastre du Québec		2 427 578	
Cadastre du Québec		2 427 579	
Cadastre du Québec		2 427 580	

**Liste des lots et parties de lots susceptibles d'être
utilisés pour la construction du prolongement de
l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15**

Cadastre	No de lot	No de lot rénové	Remarque(s)
Cadastre du Québec		2 427 583	
Cadastre du Québec		2 427 584	
Cadastre du Québec		2 427 585	
Cadastre du Québec		2 427 586	
Cadastre du Québec		2 427 587	
Cadastre du Québec		2 427 588	
Cadastre du Québec		2 427 589	
Cadastre du Québec		2 427 590	
Cadastre du Québec		2 427 591	
Cadastre du Québec		2 427 592	
Cadastre du Québec		2 427 593	
Cadastre du Québec		2 427 625	
Cadastre du Québec		2 427 627	
Cadastre du Québec		2 427 628	
Cadastre du Québec		2 427 629	
Cadastre du Québec		2 427 631	
Cadastre du Québec		2 427 633	
Cadastre du Québec		2 427 642	
Cadastre du Québec		2 427 643	
Cadastre du Québec		2 427 644	
Cadastre du Québec		2 427 741	
Cadastre du Québec		2 430 612	
Cadastre du Québec		2 661 306	
Cadastre du Québec		2 661 311	
Cadastre du Québec		2 661 313	
Cadastre du Québec		2 661 316	
Cadastre du Québec		2 661 317	
Cadastre du Québec		2 661 318	
Cadastre du Québec		2 661 323	
Cadastre du Québec		2 661 870	
Cadastre du Québec		2 768 114	
Cadastre du Québec		2 768 232	
Cadastre du Québec		2 768 233	
Paroisse St-Constant	187P		
Paroisse St-Constant	188P		
Paroisse St-Constant	189-2P		
Paroisse St-Constant	189P		
Paroisse St-Constant	190P		
Paroisse St-Constant	230P		
Paroisse St-Constant	231P		
Paroisse St-Constant	232P		
Paroisse St-Constant	284P		
Paroisse St-Constant	285P		
Paroisse St-Constant	286P		
Paroisse St-Constant	189-1P		

MINISTÈRE

Ministère des Transports du Québec (MTQ)

OBJET DU MÉMOIRE OU DU PROJET DE DÉCRET

Utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots, pour la construction du prolongement de l'autoroute 30, vers l'est jusqu'à l'autoroute 15.

CONTEXTE

- En juin 2002, le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement recommande le tracé sud, situé dans la zone agricole, pour le prolongement de l'autoroute 30, vers l'est jusqu'à l'autoroute 15;
- en octobre 2002, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec donne un avis à l'effet que la réalisation d'un tronçon en zone agricole, à partir de l'autoroute 30 près du territoire de Kahnawake, jusqu'au viaduc de l'autoroute 15, était incompatible avec les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles. Elle a indiqué qu'il était préférable d'utiliser le corridor déjà acquis par le Ministère en zone non agricole dans l'axe de la route 132 - dossier numéro 328369);
- en 2003, les agriculteurs touchés par le projet ont reçu une lettre les informant du projet en cours de réalisation; de plus, le Ministère leur proposait une rencontre individuelle. Il est important de noter que plusieurs agriculteurs ont accepté l'invitation, mais que d'autres l'ont refusée;
- en novembre 2003, une rencontre publique d'information a eu lieu pour informer et consulter la population du territoire visé par le projet de parachèvement de l'autoroute 30, tronçon est, de certaines modifications apportées au projet, ainsi que des mesures de mitigation et de compensation proposées par le Ministère;
- en février 2004, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec a donné un nouvel avis (dossiers numéros 334757 et 334759) à l'effet que la réalisation d'un tronçon en zone agricole, à partir de l'autoroute 30 près du territoire de Kahnawake, jusqu'au viaduc de l'autoroute 15, est incompatible avec les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles. La commission a toutefois mentionné que si d'autres considérations d'intérêt public devaient conclure à la réalisation du projet selon le tracé dont elle avait été saisie, la Commission réitérait que tous les moyens devraient être pris pour assurer la pérennité de l'agriculture dans les secteurs enclavés entre l'emprise et le milieu urbanisé.
- le ministère des Transports souhaite maintenant obtenir un décret en vue de la réalisation du tronçon de l'autoroute 30, dans les territoires municipaux de Saint-Constant, Delson et Candiac, en zone agricole, soit en empruntant le tracé sud original d'environ 9 kilomètres, à l'intérieur d'une emprise nominale de 90 mètres, avec des étagements ou viaducs aux intersections ou traversées de rangs, de rivières et de voies ferrées. Des surlargeurs sont également requises pour l'aménagement de deux échangeurs, des viaducs et des talus antibruit, mais sans excéder 126 mètres;
- ce décret permettra au Ministère de finaliser l'avant-projet, de procéder à l'arpentage légal sur le terrain et de produire les plans d'arpentage légal définissant les besoins d'acquisition;
- par la suite, le Ministère poursuivra ses actions pour acquérir les lots et parties de lots requis.

Publics visés

- Les agriculteurs et les propriétaires fonciers visés par l'acquisition des lots ou des parties de lots en zone agricole;
- les élus municipaux;
- la population du territoire ainsi que le milieu des affaires des zones touchées par l'acquisition des lots ou de parties de lots en zone agricole;

OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION

- Informer les publics visés de la décision gouvernementale;
- annoncer les prochaines étapes de la réalisation du projet.

STRATEGIE DE COMMUNICATION

- Privilégier une approche personnalisée pour les agriculteurs et les propriétaires fonciers visés directement par ce décret;
- informer l'ensemble de la population et le milieu des affaires via un avis public.

Moyens de communications

- Envoi d'une lettre aux agriculteurs et aux propriétaires fonciers visés par ce décret;
- transmission d'une lettre aux élus des villes concernées;
- publication d'un avis dans les journaux locaux des secteurs visés expliquant la position gouvernementale;
- diffusion d'un communiqué de presse pour informer la population de la décision gouvernementale.

RESPONSABLE DE L'EXECUTION DU PLAN

Direction des communications, ministère des Transports du Québec.

Le 17 mai 2004.